

SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION (SRI) Modification de la prime d'injection pour les exploitants d'installation assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous informer d'une modification concernant votre rétribution de l'injection. Cette dernière est due à la révision de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) de 2019. Les nouveaux articles suivants de l'OEneR sont entrés en vigueur le 1er avril 2019:

L'art. 16 al. 4 OEneR

La prime d'injection se réduit de 7.1495 % auprès des exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA).

L'art. 105 al. 2 OEneR

L'art. 16, al. 4, s'applique à l'électricité produite à partir du 1er janvier 2019.

Selon les informations dont nous disposons, vous exploitez une ou plusieurs installations SRI et êtes assujetti(e) à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réduction vous concerne donc.

Qu'est-ce que cela signifie pour votre rétribution de l'injection?

Le taux de rétribution d'une installation SRI se compose de deux éléments: le prix de marché de référence et la prime d'injection.

Le prix de marché de référence (PMR) est imposé au taux normal de TVA, comme jusqu'à présent. La prime d'injection continue d'être versée sans taxe sur la valeur ajoutée. La prime d'injection pour l'électricité produite à partir du 1er janvier 2019 versée aux exploitants d'installation assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée est toutefois réduite de 7.1495 %. Elle est donc calculée de la manière suivante pour les périodes de production à partir du 1er janvier 2019:

Prime d'injection réduite = (taux de rétribution - PMR * (1 + 7.7%)) * (1 - 7.1495%)

PMR = *prix de marché de référence*

Cette mesure permet d'adapter le montant de la rétribution au niveau des versements effectués pour les périodes de production antérieures à 2018 (vous trouverez des informations complémentaires au point "Contexte de l'adaptation de la rétribution").



Modification de la prime d'injection pour les exploitants d'installation assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
Page 2/4

Exemple de justificatif "Injection au prix de marché de référence"

Voici un exemple fictif pour vous présenter le nouveau justificatif de rétribution. Pour ce faire, nous nous basons sur les hypothèses suivantes:

- Technologie: Énergie photovoltaïque
- Taux de rétribution selon la décision:

15.4 Ct./kWh, TVA incl.

- Prix de marché de référence photovoltaïque, trimestre 2019/1:

4.897 Ct./kWh, hors TVA

Pos.	Quantité	Tarif	1	TVA %	Montant	Réf. d'annul.
00099999 Madame et Monsieur Dupont – Ville Exemple						
01.01.2019 - 31.01.2019 2						
Rétribution prime d'injection photovoltaïque 3						
1	1'000.1 kWh	9.402	Ct./kWh	0.0 %	- 94.03 CH	F
Rétribution prix de marché de référence photovoltaïque						
2	1'000.1 kWh	4.897	Ct./kWh	7.7 %	- 48.97 CH	F

- 1 Tarif: nouvelle colonne comportant les tarifs nets des différents postes
- 2 Période de production
- Le tarif de la prime d'injection est calculé à partir du taux de rétribution indiqué dans la décision, moins le prix brut de marché de référence et la réduction. Dans notre exemple fictif, la formule de calcul utilisée est la suivante:

```
Prime d'injection réd. = (taux de rétribution - (PMR TVA comprise)) * (1 - pourcentage) = (15.4 Ct./kWh - (4.897 Ct./kWh * (1 + 7.7%))) * (1 - 7.1495\%) = (15.4 Ct./kWh - 5.274 Ct./kWh) * 0.928505 = 9.402 Ct./kWh
```

Veuillez noter que nos justificatifs indiquent le tarif arrondi à trois décimales. Il est donc possible que de petites différences d'arrondi existent entre le tarif imprimé et le montant en CHF imprimés, étant donné que nos calculs sont plus précis et tiennent compte d'un nombre plus élevé de décimales.

Prix net de marché de référence pour la période de production correspondante



Modification de la prime d'injection pour les exploitants d'installation assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
Page 3/4

Calcul de la prime d'injection pour les installations en commercialisation directe

Le calcul de la prime d'injection réduite est similaire à celui des installations avec injection au prix de marché de référence.

Décomptes rectificatifs pour les périodes de production antérieures à 2019

Si vous avez des questions sur les décomptes concernant les périodes de production antérieures à 2019 vous trouverez un support de lecture sur notre site Internet, à l'adresse www.pronovo.ch > Services > Formulaires et documents > Documents > Système de rétribution de l'injection (SRI). En cas d'incertitude nous restons à votre entière disposition par téléphone ou par écrit.

Contexte de l'adaptation de la rétribution de l'injection

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) calcule les taux de rétribution du SRI à partir des prix de revient d'installations de référence. La taxe sur la valeur ajoutée a ainsi été prise en compte en tant que coûts de revient lors du calcul, au même titre que les coûts d'investissement, d'exploitation ou du capital. C'est la raison pour laquelle les taux de rétribution comprennent la taxe sur la valeur ajoutée.

Jusqu'en 2017 inclus, la taxe sur la valeur ajoutée était déduite de la rétribution totale pour les exploitants d'installations qui y étaient assujettis. La rétribution se compose de la prime d'injection et du prix de marché de référence depuis le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'énergie et de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est désormais prélevée sur la prime d'injection. Les rétributions nettes versées pour l'année de production 2018 ont donc été supérieures à celles des années antérieures, ce qui a grevé le fonds alimenté par le supplément. La dernière révision de l'ordonnance corrige cet excédent de rétributions afin de garantir à long terme les versements dans le cadre du SRI. La correction de la prime d'injection de 7.1495 % concerne les périodes de production à partir du 1er janvier 2019. Ce pourcentage est obtenu en soustrayant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'élève à 7.7 % à l'heure actuelle, de la prime d'injection. Le calcul est le suivant:

$$Pourcentage = 1 - \left(\frac{100\%}{107.7\%}\right) \cong 7.1495\%$$



Modification de la prime d'injection pour les exploitants d'installation assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
Page 4/4

Détails concernant la pratique en matière de taxe sur la valeur ajoutée

D'un point de vue fiscal, il faut décider si les rémunérations et les suppléments sont des rétributions pour les **fournitures d'électricité** (art. 18 al. 1 de la LTVA), des **indemnités compensatoires** (art. 18 al. 2 let. g de la LTVA) ou des subventions (art. 18 al. 2 let. a de la LTVA). Il faut en particulier faire attention à ce que l'obtention **d'indemnités compensatoires** n'entraîne pas une baisse de la déduction de l'impôt préalable.

Le prix de marché de référence est une rétribution provenant d'une prestation imposable (fourniture d'électricité) conformément à l'art. 18, paragraphe 1, de la LTVA. Le prix de marché de référence est imposé à la TVA. La prime d'injection est un élément qui, en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation au sens de l'art. 18, al. 2 let. g de la LTVA (indemnités compensatoires). La prime d'injection est donc versée sans TVA.

Nous espérons que ce courrier vous a procuré un bon aperçu de votre rétribution de l'injection et nous restons à votre entière disposition si vous avez des questions.

Meilleures salutations **Pronovo SA**

Thomas Dietschi Responsable Gestion des données et décomptes Yasmin Rosskopf Gestion des données et décomptes